



**Mairie de
L'AIGUILLON SUR VIE**

Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ
MAIRIE de L'AIGUILLON SUR VIE

Ref : LSVI-20231030.002

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules par **interdiction de la circulation sans déviation du chemin La Marguerite** section située en agglomération sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE **à compter du 06/11/2023 jusqu'au 17/11/2023 inclus** en raison de travaux de raccordement producteur solaire.

Le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise ALLEZ
ZI - rue des Couvreurs
BP 437
85804 - SAINT GILLES CROIX DE VIE,

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement producteur solaire, il y a lieu d'interdire la circulation sur une section du chemin de La Marguerite sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens sur le chemin de La Marguerite à compter du 06/11/2023 jusqu'au 17/11/2023 inclus.

ARTICLE n° 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE n° 4 :

Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 5 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 6 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE n° 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 8 :

La Secrétaire de Mairie de L'AIGUILLON SUR VIE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.



L'AIGUILLON SUR VIE, le 30/10/2023

Le Maire de L'AIGUILLON SUR VIE,

André COQUELIN,